



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

## La réforme fiscale : enjeux et contraintes

par Nouredine BENSOUDA,  
Directeur Général des Impôts

Chambre Française de Commerce  
et d'Industrie au Maroc

*28 janvier 2010*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais vous remercier de m'avoir invité pour présenter aux membres de la Chambre Française de Commerce et d'Industrie au Maroc les mesures fiscales introduites par la loi de finances pour l'année 2010.

C'est une occasion d'échanger nos points de vue sur l'évolution de notre système fiscal et, pour moi, l'occasion d'avoir un feedback sur l'application de la fiscalité marocaine au quotidien.

L'enjeu de la réforme fiscale consiste à adopter des mesures qui puissent à la fois stimuler l'activité économique et rendre le système fiscal plus équitable. Cette équation est d'autant plus difficile à résoudre que la situation de crise actuelle semble peu propice au changement, surtout lorsqu'il s'agit d'accorder une baisse de la charge fiscale.

En effet, aujourd'hui la contrainte est double :

- De plus grands efforts doivent être déployés pour mobiliser les recettes fiscales, compte tenu des effets de la conjoncture économique et des baisses des taux d'imposition de l'IS et de l'IR accordées les années précédentes ;
- L'importance des besoins sociaux et les efforts pour relancer l'économie ne permettent pas de réduire les dépenses publiques.

En fait, même si ces contraintes limitent les marges budgétaires, le Maroc a opté pour la continuité en adoptant des mesures incitatives qui s'adressent aussi bien aux ménages qu'à l'économie.

Je vais, si vous le permettez, vous exposer les principales mesures de la loi de finances pour 2010 en commençant par le volet social, puis le volet économique avant d'aborder un certain nombre de dispositions qui permettent de simplifier les démarches administratives ou d'améliorer les procédures.

## **I- Volet social**

La loi de finances 2010 a consacré l'objectif d'équité en prévoyant plusieurs mesures en faveur des ménages et a illustré la volonté des pouvoirs publics d'encourager l'accès à la propriété pour les catégories défavorisées.

### **1- Le logement social**

Le dispositif prévoyant des avantages au profit des promoteurs immobiliers construisant des logements sociaux existait déjà, mais il devait être amélioré

dans la mesure où il ne répondait pas tout à fait aux objectifs qui lui étaient assignés.

Les nouvelles dispositions visent aussi bien la solvabilité de la demande que le soutien de l'offre et prévoit des avantages accordés aux acquéreurs et aux promoteurs.

### ***Avantage accordé aux acquéreurs***

L'Etat va accorder une subvention directe aux citoyens acquérant un logement économique, en prenant en charge le montant de la TVA que leur aura facturé le promoteur immobilier.

Cette TVA indiquée dans le compromis de vente, sera versée par le receveur de l'administration fiscale au notaire au moyen d'un ordre de paiement.

Pour éviter la spéculation, les acquéreurs devront s'engager à occuper leur logement à titre d'habitation principale pendant au moins 4 ans.

En outre, pour répondre aux critères de qualité, le prix du logement social a été relevé à 250 000 DH H.T et la superficie devra varier entre 50 m<sup>2</sup> et 100 m<sup>2</sup>.

### ***Avantages octroyés aux promoteurs immobiliers***

Les promoteurs immobiliers qui s'engagent à réaliser un programme de construction d'au moins 500 logements sociaux, sur une période n'excédant pas 5 ans, à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire, bénéficient de l'exonération des impôts, droits et taxes suivants :

- L'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu ;
- Les droits d'enregistrement et de timbre ;
- La taxe professionnelle et la taxe sur les terrains urbains non bâtis perçues en faveur des collectivités locales ;
- Les droits de conservation foncière ;
- La taxe spéciale sur le ciment.

Ces exonérations sont accordées aux promoteurs qui signent une convention avec l'État durant la période allant du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2020.

A ce titre, il faut signaler que, grâce à la réduction du nombre de logements devant être construits, la disposition s'adresse aussi bien aux grandes entreprises qu'aux PME.

## **2- Baisse du barème de l'impôt sur le revenu**

En dépit du contexte actuel, le barème de l'IR a été réduit pour donner du pouvoir d'achat et dynamiser le marché en relançant la consommation.

Cette mesure a un double avantage : améliorer le revenu disponible des salariés et permettre par voie de conséquence, aux PME notamment, de ne pas supporter les augmentations de salaire demandées par leurs employés.

Nous pouvons ainsi considérer que l'accroissement du pouvoir d'achat des ménages permet de concilier efficacité et équité.

La loi de finances pour l'année budgétaire 2010 a réaménagé le barème de l'impôt sur le revenu en procédant :

- au relèvement du seuil exonéré de 28 000 à 30 000 DH ;
- à la modification de toutes les tranches intermédiaires et des taux correspondants ;
- à la réduction du taux marginal d'imposition de 40% à 38%, applicable aux tranches supérieures à 180 000 DH ;

Il faut savoir qu'en plus du gain résultant de la baisse du barème, les salariés vont profiter d'une amélioration de leur revenu disponible grâce au relèvement du plafond de l'abattement pour frais professionnels de 28 000 DH à 30 000 DH.

A titre de rappel, le barème appliqué jusqu'au 31 décembre 2009 était le suivant :

Tranche de revenu (en DH)	Taux
0 à 28 000	0%
28 001 à 40 000	12%
40 001 à 50 000	24%
50 001 à 60 000	34%
60 001 à 150 000	38%
Au delà de 150 000	40%

Le barème applicable aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2010 s'établit de la manière suivante :

Tranches de revenu (en DH)	Taux
0 à 30 000	0%
30 001 à 50 000	10%
50 001 à 60 000	20%
60 001 à 80 000	30%
80 001 à 180 000	34%
Au-delà de 180 000	38%

### **3- Relèvement du seuil exonéré en matière de profits de cession des valeurs mobilières**

Dans le même esprit, le plafond de cessions des titres ouvrant droit à l'exonération du profit en matière de capitaux mobiliers a été aligné sur la tranche exonérée du barème de l'IR et donc fixé à 30 000 DH.

### **4- Avantage accordé lors de l'acquisition d'un logement destiné à l'habitation principale par voie de Mourabaha**

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010, le contribuable ayant conclu un contrat par voie de « Mourabaha », en vue d'acquérir un logement destiné à son habitation principale peut bénéficier de:

- la déduction de la rémunération convenue d'avance avec sa banque, dans la limite de 10%, de son revenu global imposable ;
- la déduction de son revenu salarial, du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance pour l'acquisition d'un logement social destiné à son habitation principale.

Cette disposition constitue un avantage pour les personnes qui ont une préférence pour les produits alternatifs et consacre également le principe de neutralité fiscale, en réservant, en matière de TVA le même traitement qu'il s'agisse d'un financement par crédit classique ou par contrat "Mourabaha".

En matière de droit d'enregistrements, la neutralité est totale en ce sens qu'un même traitement fiscale est applicable quelque soit le mode de financement : crédit classique, leasing ou Mourabaha.

## **II- Volet économique**

Le Gouvernement a répondu aux doléances des opérateurs économiques en prévoyant trois mesures essentielles :

### **1- Mesure en faveur de la restructuration des entreprises :**

En vue d'encourager les opérations de restructuration et de concentration des sociétés et afin d'améliorer leur compétitivité pour faire face à la concurrence internationale, un régime fiscal transitoire en faveur des opérations de fusion et de scission réalisées pendant une durée de trois années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ce nouveau régime s'applique aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite par actions, établissements publics, fonds) ou sur option (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple ne comprenant que des personnes physiques, sociétés en participation).

Le nouveau régime a amélioré le dispositif en vigueur en introduisant les avantages suivants :

- exonération de la prime de fusion ou de scission (plus-value) réalisée par la société absorbante et correspondant à ses titres de participation dans la société absorbée (actions ou parts sociales) au lieu d'une imposition immédiate ;
- étalement de l'imposition des plus-values nettes réalisées sur l'apport des éléments amortissables à la société absorbante sur la durée d'amortissement chez cette dernière au lieu de l'étalement sur une période maximale de 10 ans ;
- sursis d'imposition des plus-values latentes réalisées sur l'apport, à la société absorbante, des titres de participation détenus par la société absorbée dans d'autres sociétés, jusqu'à la cession ou le retrait de ces titres par la société absorbante au lieu de l'étalement sur une période maximale de 10 ans ;
- sursis d'imposition pour les plus-values latentes résultant de l'échange de titres détenus par les personnes physiques ou morales, dans la société absorbée par des titres de la société absorbante, jusqu'à leur retrait ou cession ultérieure, au lieu de l'imposition immédiate ;
- extension de ce nouveau régime particulier de fusion aux opérations de scissions totales, qui se traduisent par la dissolution de la société scindée et l'apport intégral des activités autonomes à d'autres sociétés (existantes ou nouvellement créées).

Ce régime de faveur est assorti de conditions :

- le dépôt par la société, absorbante ou née de la fusion ou de la scission, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte de fusion ou de scission, d'une déclaration écrite accompagnée d'un certain nombre de documents notamment l'acte de fusion ou de scission;
- la non déductibilité des provisions pour dépréciation pendant toute la durée de leur détention, des titres apportés par la société absorbée à la société absorbante ;
- le désistement de la société absorbante du droit au report de ses déficits cumulés figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice précédant la fusion ou la scission.

## **2- Apport du patrimoine professionnel d'une ou plusieurs personnes physiques à une société passible de l'impôt sur les sociétés**

Pour permettre aux personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision d'assurer la pérennité de leur activité professionnelle, en facilitant sa transmission, la loi de finances a prévu une disposition temporaire qui leur permet d'adapter leur structure juridique. Ainsi,

l'apport de leur patrimoine professionnel à une société anonyme (S.A) ou à responsabilité limitée (S.A.R.L) créée à cet effet, leur permet de bénéficier :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société à responsabilité limitée ou à une société anonyme, à condition que ledit apport soit effectué entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010 ;
- de l'application d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000 DH à l'apport du patrimoine professionnel au lieu du droit proportionnel de 1% et des droits de mutation de 3% ou de 6%, selon la nature du bien apporté (immeuble, fonds de commerce, etc.) en cas de prise en charge du passif.

### **3- Mesure en faveur des sociétés dont les titres sont introduits en bourse**

Dans le même ordre d'idées, la loi de finances 2010 a institué une réduction temporaire de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital été prorogée pour une durée de trois années supplémentaires, à partir du 1er janvier 2010.

A titre de rappel, les taux de la réduction accordée sont de :

- 25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres de capital en bourse par ouverture de leur capital par la cession d'actions existantes;
- 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres de capital en bourse avec une augmentation d'au moins 20% de leur capital, avec abandon du droit préférentiel de souscription. Ces titres sont destinés à être diffusés dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

### **4 - Application du taux de 20% aux profits résultant de la cession des actions non cotées et autres titres de capital et le maintien du taux de 15% pour les profits résultant de la cession des actions cotées**

En 2008, lors de la discussion du projet de loi de finances, un amendement avait été déposé pour réduire le taux d'imposition applicable aux profits nets résultant de la cessions d'actions et autres titres de capital de 20% à 15%, sans préciser que ce dernier taux ne devait s'appliquer qu'aux profits résultant des cessions d'actions cotées en bourse. Cet amendement voulu et adopté par le législateur en vue de dynamiser la bourse a été par erreur étendu aux actions non cotées. La loi de finances pour 2010 a apporté une correction en soumettant les plus-values de cessions d'actions non cotées au taux de 20%.

### **5- Régime fiscal applicable aux cessions d'actions en matière de Droits d'Enregistrement**

Avant 2010, étaient obligatoirement assujetties à l'enregistrement, toutes conventions verbales ou écrites et quelle que soit la forme de l'écrit qui les

constate, sous seing privé ou authentique, portant cession de parts dans les groupements d'intérêt économique, de parts dans les sociétés (société en nom collectif, société à responsabilité limitée, etc.) et d'actions ou de parts des sociétés immobilières, dites fiscalement transparentes ou à prépondérance immobilière.

Par contre, les cessions d'actions des sociétés (société anonyme et société en commandite par actions), n'étaient pas obligatoirement soumises à l'enregistrement lorsque ces actions sont transmissibles selon les formes commerciales, c'est-à-dire à la bourse des valeurs ou par leur simple remise de la main à la main, par bulletin de transfert ou tout autre acte sous seing privé.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, toutes les conventions portant cession d'actions des sociétés non cotées en bourse sont soumises obligatoirement à l'enregistrement, qu'elles soient verbales ou écrites et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire).

Par ailleurs, en vue d'encourager les opérations à la bourse des valeurs, les cessions d'actions des sociétés cotées en bourse demeurent hors champ d'application des droits d'enregistrement lorsqu'elles ne sont pas constatées dans un acte écrit.

Cependant, les cessions d'actions des sociétés cotées en bourse deviennent obligatoirement soumises à l'enregistrement lorsqu'un acte sous seing privé ou authentique est établi pour constater ces cessions.

### **III- Mesures de modernisation et de simplification**

#### **1- Incitations fiscales à la télédéclaration et réaménagement de l'échéancier en matière de TVA**

Dans le but d'assurer un service de qualité aux contribuables et d'encourager les télédéclarations et télépaiements, la loi de finances pour l'année 2010 a réaménagé l'échéancier fiscal comme suit :

- avant le 20 de chaque mois pour les déclarations mensuelles ;
- avant le 20 du premier mois de chaque trimestre pour les déclarations trimestrielles.

Cependant, les contribuables qui effectuent leurs déclarations par procédé électronique continueront à déclarer avant l'expiration de chaque mois ou du premier mois de chaque trimestre et n'auront plus à déposer les copies de factures d'achat des biens à inscrire dans un compte d'immobilisation.

## 2- Réaménagement de l'échéancier fiscal en matière d'IR

En outre, afin d'éviter une trop grande affluence lors des dépôts des déclarations et une attente prolongée pour les contribuables, les délais de dépôts des déclarations ont été réaménagés :

- avant le 1er mars de chaque année pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime forfaitaire et/ou les titulaires de revenus autres que les revenus professionnels, tels que les revenus fonciers...;
- avant le 1er avril de chaque année pour les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

Toutefois, cette mesure ne s'appliquera qu'aux déclarations déposées à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2011 pour permettre aux citoyens d'être informés de ce changement.

## 3 - Mesure relative aux modalités de paiement du minimum de la cotisation minimale

Pour éviter aux sociétés de se déplacer plusieurs fois chez le receveur de l'administration fiscale pour payer des acomptes de faibles montants, le versement du minimum de la cotisation qui est de 1 500 DH se fera en un seul versement au lieu de quatre (4).

## 4- Obligations déclaratives des employeurs en matière d'option de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) ou de distribution d'actions gratuites

A compter du 1er Janvier 2010, les employeurs qui accordent des stock-options ou qui distribuent des actions gratuites à leurs salariés et dirigeants sont tenus d'annexer à la déclaration des traitements et salaire, un état mentionnant pour chacun des bénéficiaires :

- les renseignements concernant le nom, prénom et adresse, numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers, ainsi que le numéro d'immatriculation à la C.N.S.S. ;
- le nombre des actions acquises et/ou distribuées gratuitement ;
- les dates d'attribution et de levée d'option ;
- leur valeur à ces dates ;
- leur prix d'acquisition ;
- le montant de l'abondement.

Ces employeurs sont également tenus d'annexer à cette déclaration un état comportant les indications susvisées, lorsqu'il s'agit de plan d'option de souscription ou d'achat d'actions ou de distribution d'actions gratuites attribuées à leurs salariés et dirigeants par d'autres sociétés du même groupe résidentes au Maroc ou non.

## **5 - Taux applicable aux jetons de présence, rémunérations brutes des administrateurs des banques offshore et des traitements, émoluments et salaires versés au personnel salarié des banques et sociétés holding offshore**

En matière d'IR, pour la liquidation de l'impôt, il existe un barème progressif et 6 taux spécifiques. Aussi, a-t-il été décidé de réduire le nombre de taux et de procéder à leur regroupement. C'est dans cette perspective de simplification que le taux d'imposition, applicable aux jetons de présence, rémunérations brutes des administrateurs des banques offshore et des traitements, émoluments et salaires versés au personnel salarié des banques et sociétés holding offshore, a été relevé de 18% à 20%.

## **6- Uniformisation de l'imposition en cas de taxation d'office en matière de profits de capitaux mobiliers**

Afin d'uniformiser le traitement fiscal applicable aux profits de capitaux mobiliers, en cas de défaut de déclaration ou en cas de non présentation de documents permettant la détermination de la base imposable, la loi de finances 2010 a retenu le même taux d'imposition de 20% du prix de cession des actions, que celles-ci soient cotées ou non.

## **7- Paiement des droits exigibles sur les actes adoulaire**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les adoul doivent inviter les parties contractantes à régler les droits d'enregistrement exigibles dans le délai légal :

- soit personnellement au bureau de l'enregistrement compétent, dans les villes où se trouvent des bureaux de l'enregistrement ;
- soit auprès de l'adel ou du fonctionnaire relevant du ministère de la justice, nommés à cet effet dans les villes, centres et localités ne disposant pas de ces bureaux ;
- soit par l'un des deux adoul rédacteurs, mandaté à cet effet par les parties contractantes.

## **8 - Perception au moyen du visa pour timbre pour les actes notariés**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'apposition matérielle des timbres mobiles sur les actes authentiques ou sous seing privé établis et présentés à la formalité de l'enregistrement par les notaires, ainsi que les actes sous seing privé dont ces notaires font usage dans leurs actes authentiques, qu'ils annexent auxdits actes ou qu'ils reçoivent en dépôt est remplacée par le visa pour timbre.

## **9- Fixation d'un délai pour le versement des droits de timbre payés sur état**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les droits de timbre dus au titre d'un mois donné doivent être versés avant l'expiration du mois suivant à la caisse du receveur de l'administration fiscale.

## **10- Insertion de dispositions relatives au droits de timbre sur certains véhicules et machines agricoles dans le CGI**

Les dispositions concernant les droits de timbre sur l'immatriculation et la mutation des véhicules à chevilles, des tracteurs et des machines agricoles auparavant prévues par décret, ont été insérées dans le Code général des impôts.

## **11- Abrogations de certaines exonérations**

La loi de finances pour 2010 a abrogé certaines exonérations en matière de droits d'enregistrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Il s'agit des actes établis par certains organismes tels que la Caisse nationale de sécurité sociale, la Caisse marocaine des retraites, les sociétés mutualistes, les Agences pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord, du Sud et de la région orientale du Royaume, etc.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la poursuite de la réforme fiscale visant :

- l'harmonisation du traitement fiscal, applicable aux acquisitions et aux constitutions des personnes morales de droit public et privé ;
- la réduction des dépenses fiscales par la suppression des exonérations totales ou partielles, des abattements ou des taux préférentiels.

## **12-Régime fiscal de la zone franche du port de Tanger**

Suite à la transformation de la Zone franche du port de Tanger en port de plaisance, la loi de finances a prévu l'abrogation des avantages accordés aux entreprises installées dans cette zone, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour tenir compte des contraintes liées au transfert de ces entreprises aux autres zones franches.

## **13-Mesures relatives aux procédures fiscales**

Pour améliorer le fonctionnement des commissions locales et de la commission nationale du recours fiscal, trois dispositions ont été adoptées dans le cadre de cette loi de finances concernant :

- la liste des documents à transmettre aux commissions locales de taxation et comprenant uniquement les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire (notifications et réponses du contribuable);
- la fixation d'un seuil des droits en principal inférieur ou égale à 50.000 dirhams pour rendre définitive la décision prise par la CLT dans les

affaires relatives à l'impôt sur le revenu, au titre des profits fonciers et aux droits d'enregistrement ;

- le fonctionnement de la commission nationale de recours fiscal qui a été amélioré. Dorénavant son organisation administrative fera fixée par voie réglementaire et un secrétaire général sera nommé pour assurer la gestion de cette commission.

## **IV- Poursuite de la réforme de la TVA**

### **1 - L'uniformisation du traitement fiscal des opérations bancaires**

Les opérations de crédit effectuées par les organismes financiers spécialisés tels que le CIH, le Crédit Agricole et les Banques Populaires, ont connu des régimes fiscaux spécifiques qui ont évolué au fil des lois de finances.

La loi de finances pour l'année 2010 a amélioré la rédaction des dispositions concernant les opérations réalisées par les différents établissements de crédit, qui sont actuellement passibles de la TVA au taux de 10%, y compris les opérations réalisées par le Fonds d'Equipeement Communal avec les collectivités locales.

### **2- Application du taux réduit de 10% aux produits pétroliers**

Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année budgétaire 2010, le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, ainsi que les huiles de pétrole ou de schistes brutes ou raffinées étaient soumis à la T.V.A. au taux réduit de 7%.

Dans le cadre de la réforme de la T.V.A. visant la réduction du nombre de taux, les dispositions de la loi de finances précitée ont prévu l'application du taux réduit de 10% avec droit à déduction aux produits pétroliers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### **3 Exonération des métaux de récupération**

La loi de finances pour l'année budgétaire 2009 avait exclu les sociétés exportatrices de métaux de récupération du droit au remboursement en matière de T.V.A., afin de freiner l'exportation de ces métaux nécessaires à l'industrie locale.

Néanmoins, dans la pratique, il a été constaté l'existence d'une concurrence déloyale sur le marché, du fait que :

- les sociétés agissant dans l'informel s'approvisionnent sans paiement de T.V.A.;
- les sociétés structurées achètent les métaux de récupération auprès des revendeurs qui leur facturent la T.V.A., sans pour autant qu'ils accomplissent leurs obligations déclaratives.

Pour remédier à cette situation et s'aligner sur la pratique internationale et à l'instar de la 6<sup>ème</sup> directive européenne, la loi de finances pour l'année budgétaire 2010 a institué l'exonération de la T.V.A. sans droit à déduction des métaux de récupération.

#### **4- Exonération des polymères**

Afin d'encourager l'utilisation des produits servant à économiser les eaux d'irrigation, la loi de finances 2010 a prévu l'exonération à l'intérieur et à l'importation des polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides, utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols.

Mesdames et Messieurs,

Comme vous l'aurez remarqué, la loi de finances pour l'année 2010 a pu assurer un bon dosage entre le soutien des ménages, essentiel dans un environnement économique instable, et l'accompagnement des entreprises pour leur permettre de poursuivre leur développement.

Je vous remercie pour votre attention.